



Ordre des massothérapeutes de  
l'Ontario

# Code de déontologie

Glossaire de termes

Décembre 2019

**Le présent glossaire de termes permet aux massothérapeutes de comprendre et de mettre en application le code de déontologie.**

Ce glossaire explique certains termes utilisés dans le code de déontologie. Dans certains cas, ce glossaire fournit des définitions de base, tandis que dans d'autres circonstances, des informations plus détaillées concernant les concepts clés sont offertes pour permettre aux massothérapeutes d'appliquer le code de déontologie dans leur pratique clinique.

### **Abus**

Dans la relation client-massothérapeute, le massothérapeute est en position de pouvoir. L'abus représente une violation de ce pouvoir. Lorsqu'un massothérapeute abuse du pouvoir qu'il détient, il viole la confiance et perd le respect du client. On parle d'abus lorsqu'un massothérapeute utilise la relation thérapeutique compte tenu de ses intérêts ou besoins personnels. Le massothérapeute qui abuse d'un client agit en dehors des limites professionnelles.

L'abus peut prendre la forme d'une exploitation financière, physique, sexuelle, verbale ou psychologique du client.

#### **Exploitation financière**

L'exploitation financière utilise l'écart dans le rapport de pouvoir entre le massothérapeute et le client et consiste souvent en un gain monétaire ou l'équivalent pour le massothérapeute. Des exemples d'exploitation financière peuvent inclure accepter des cadeaux d'une grande valeur, emprunter de l'argent, devenir mandataire du compte du client, accéder au compte bancaire du client ou demander des avantages financiers ou d'autres services.

#### **Violence physique**

La violence physique est un acte qui peut raisonnablement être perçu comme pouvant être cause de douleur ou de dommage à une autre personne. Gifler, frapper, pousser, bousculer, pincer ou utiliser la force durant un traitement sont des exemples de comportements qui peuvent être considérés comme de la violence physique.

#### **Abus sexuel**

*La Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (la LPSR) définit l'abus sexuel comme suit : L'« abus sexuel » d'un client par un membre inscrit signifie : (a) des rapports sexuels ou d'autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre inscrit et*

le client, (b) un contact physique, de nature sexuelle, du client par le membre inscrit ou (c) un comportement ou des remarques de nature sexuelle de la part du membre inscrit envers le client. La « nature sexuelle » n'inclut pas le contact physique, le comportement ou les remarques à caractère clinique appropriés au service fourni. Veuillez consulter le document de l'ordre [Norme pour le maintien des limites professionnelles et la lutte contre les abus sexuels](#) pour plus de renseignements.

Selon la LPSR, l'abus sexuel inclue non seulement le contact physique d'un client par un massothérapeute, mais toute relation sentimentale ou sexuelle avec un client, y compris un conjoint. Au regard de la loi, un client n'est pas en mesure de « consentir » à une relation sexuelle avec un praticien dont il reçoit un traitement de massothérapie par exemple.

La LPSR stipule **qu'au moins un an** doit s'écouler depuis la dernière relation professionnelle avec un client avant qu'une relation sexuelle entre le massothérapeute et le client puisse avoir lieu. Le fait de ne pas respecter cet écart d'un an signifie que le contact sexuel entre le massothérapeute et le client, même s'il est « consensuel », constitue un abus sexuel à l'égard d'un patient au sens de la LPSR. L'arrêt évident de la relation de traitement, y compris une note de sortie créée au moment de la sortie, sera nécessaire afin d'indiquer la fin de cette relation<sup>1</sup>.

### **Violence verbale et psychologique**

Violence verbale ou psychologique représente un langage (y compris celui utilisé dans la communication en ligne) avilissant, humiliant ou insultant pour le client. L'abus verbal peut causer de l'abus affectif puisque le langage peut causer préjudice au client sur les plans affectif, culturel ou spirituel. Étant donné que les massothérapeutes travaillent avec des clients de plusieurs cultures et croyances, il est important de reconnaître que les remarques personnelles à propos de l'apparence, du comportement, de la langue, des croyances, des pratiques religieuses, etc. du client, peuvent être choquantes. Les comportements tels que le sarcasme, les moqueries, les jurons, ou les menaces sont des exemples qui peuvent être considérés comme de la violence verbale ou psychologique.

### **Responsabilité**

La responsabilité consiste à répondre de la pratique de la massothérapie et à agir conformément à la responsabilité professionnelle du massothérapeute, comme il est indiqué

---

<sup>1</sup> Comme il est expliqué dans le document de l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario [Norme pour le maintien des limites professionnelles et la lutte contre les abus sexuels](#)

dans le [code de déontologie](#), [les normes de pratique](#), les textes législatifs et autres documents pertinents.

### **Conflit d'intérêts**

Un massothérapeute est en conflit d'intérêts si ses affaires personnelles ou financières entrent en conflit – ou semblent entrer en conflit – avec l'exercice de son jugement professionnel ou son devoir d'agir dans l'intérêt du client. Un conflit d'intérêts peut être potentiel, réel ou perçu. Un conflit d'intérêts existe si des circonstances permettent à une personne raisonnable de conclure que le jugement professionnel du massothérapeute pourrait être compromis.

Certains exemples de conflits d'intérêts<sup>2</sup> incluent :

- accepter des frais ou tout autre avantage pour la recommandation d'un client à une autre personne ou entreprise; ou
- conseiller à un client d'acheter un produit de santé particulier si le massothérapeute ou un parent a un intérêt financier dans ce produit (ou le fournisseur de ce produit), à moins que le massothérapeute n'informe le client à l'avance de la nature de l'intérêt financier (auquel cas le membre inscrit doit également fournir au client des informations sur au moins une autre source pour le produit).

### **Consentement**

Un client doit fournir un consentement volontaire et informé concernant tous les aspects du traitement et doit être en mesure de fournir un tel consentement.

Le consentement éclairé indique que le client comprend tout ce qui suit :

1. nature du traitement;
2. avantages attendus du traitement;
3. risques matériels du traitement;
4. effets indésirables du traitement;
5. mesures alternatives; et
6. conséquences possibles de l'absence de traitement.

Un consentement écrit doit être fourni pour le traitement des zones sensibles comme le définit la [Norme pour le maintien des limites professionnelles et la lutte contre les abus sexuels](#).

---

<sup>2</sup> Veuillez consulter le document de l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario [Lignes directrices concernant les conflits d'intérêts](#) pour plus d'information

## **Dignité**

La dignité est la capacité à mériter le respect et l'estime en tant qu'êtres humains.

## **Relation duelle**

On parle de relation duelle lorsqu'un massothérapeute entretient un autre type de relation avec un client en plus de la relation thérapeutique professionnelle. Les relations multiples peuvent devenir floues ou amalgamées, ce qui peut rendre difficile le maintien de limites claires et fausser ou compromettre la relation thérapeutique.

Des exemples de relations duelles incluent, mais sans s'y limiter :

- amitiés personnelles avec les clients;
- troc de biens ou de services avec des clients;
- traitement des membres de la famille; ou
- relations sentimentales ou sexuelles avec les clients (ce qui constitue de l'abus sexuel en vertu de la LPSR).

## **Accès juste et équitable aux soins**

Les massothérapeutes doivent traiter les clients de manière impartiale et fournir à chaque client un accès égal aux soins, quels que soient leurs clients et la situation personnelle de ceux-ci.

## **Honnêteté**

L'honnêteté consiste à être sincère et véridique, et à éviter toute sorte de tromperie dans la pratique de la massothérapie.

## **Intégrité**

L'intégrité est la qualité d'une personne sincère, honnête et digne de confiance dans les choix et les décisions compatibles avec les valeurs professionnelles d'un massothérapeute.

## **Jugement professionnel**

Le jugement professionnel est la capacité à interpréter et à appliquer avec compétence les exigences éthiques et juridiques dans les circonstances particulières de la pratique clinique, de l'éducation, de la recherche, de l'administration et des exigences réglementaires.

### **Faute professionnelle**

L'inconduite professionnelle est une conduite ne répondant pas aux exigences minimales en matière d'intégrité, de soins axés sur le client et de professionnalisme, ainsi qu'à d'autres normes éthiques et juridiques.

### **Responsabilité professionnelle**

La responsabilité professionnelle comprend les fonctions que les massothérapeutes exercent auprès de leurs clients en tant que professionnels de la santé réglementés, en vertu de leur rôle et de leur engagement professionnels.

### **Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR)**

En Ontario, les professions de la santé réglementées sont régies par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) et les lois sur les professions de la santé individuelles (*Loi de 1991 sur la massothérapie*).

### **Champ d'activité**

Le champ d'activité d'une profession décrit les activités dans lesquelles les professionnels sont formés et entièrement réglementés.

La *Loi de 1991 sur les massothérapeutes* définit le champ d'activité de la massothérapie comme « l'évaluation des tissus mous et des articulations du corps et le traitement et la prévention de la dysfonction physique et de la douleur des tissus mous et les articulations par la manipulation afin de développer, maintenir, rééduquer et accroître la fonction physique et soulager la douleur. »

### **Relation thérapeutique**

Une relation thérapeutique est un rapport délibéré membre inscrit-client destiné à encourager, soutenir et améliorer la santé et l'intérêt supérieur du client. Elle est fondée sur la confiance, le respect et une utilisation appropriée de la connaissance et du pouvoir.

### **Toucher thérapeutique**

Le toucher thérapeutique est le contact physique entre un massothérapeute et le client pour les indications cliniques dans le cadre de la pratique de la massothérapie et dans le but d'améliorer la santé et le bien-être du client.

## **Transfert et contre-transfert**

### **Transfert**

Le transfert représente la réorientation, vers le massothérapeute, des sentiments d'un client pour une autre personne qui lui paraît importante. Le transfert peut faire obstacle à l'objectif de la relation thérapeutique.

### **Contre-transfert**

Le contre-transfert représente la réorientation des sentiments d'un massothérapeute envers le client, ou le fait pour un massothérapeute d'utiliser un client pour répondre à des besoins psychologiques personnels. Le contre-transfert peut modifier le principal objectif ou le contenu de la relation thérapeutique, car les besoins ou les problèmes non résolus du massothérapeute font partie de l'expérience thérapeutique et entravent la capacité du massothérapeute à être totalement présent pour le client.

## **Transparence**

La transparence est la qualité d'une personne ouverte et honnête.